

ARRETE MUNICIPAL

N° Archives 11.005

ARRETE MUNICIPAL n° 123/2012 – PJ en date du 16 avril 2012 instaurant une obligation d'arrêt « STOP », sorties parkings sur rue Raymond Pitet, au bénéfice de la rue Raymond Pitet.

* * *

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD
Député de la Moselle**

VU Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25, R.411-26 et R.415-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2542-1, L.2542-2 et L.2542-3 ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

VU les arrêtés municipaux 6/67 et 18/79 énumérant les intersections dotées d'un arrêt obligatoire à Saint-Avold ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique liée à la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une obligation d'arrêt « STOP », sorties parkings sur rue Raymond Pitet, au droit de leurs intersections formées avec la rue Raymond Pitet;

- Arrête -

ARTICLE 1^{er} – A compter de la publication du présent arrêté, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 6/67, visé par M. le sous préfet de Forbach le 20 juin 1967, sont complétées comme suit :

- **Voie bénéficiant des panneaux STOP :**

Rue Raymond Pitet;

- **Voies à lesquelles s'attache l'obligation d'arrêt :**

Sorties parkings sur rue Raymond Pitet.

ARTICLE 2 – En vue de l'application de l'article 1^{er}, il appartiendra aux Services Techniques Municipaux de mettre en place toutes les signalisations horizontales et verticales exigées par le Code de la Route et spécialement le panneau ci-dessous :

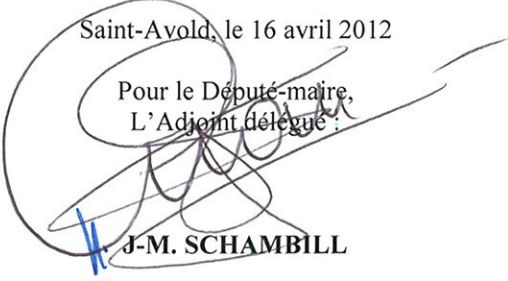
- panneaux AB4 « STOP ».

ARTICLE 3 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux Lois et Règlement en vigueur.

ARTICLE 4 - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable Prévention / Sécurité, le Chef de la Police Municipale, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

Saint-Avold, le 16 avril 2012

Pour le Député-maire,
L'Adjoint délégué :


J-M. SCHAMBILL